

ANNEXE UNIQUE : Règlement d'intervention du Fonds de coopération régionale de Mayotte

Le présent règlement précise la nature et les modalités des subventions accordées dans le cadre du fonds de coopération régional (FCR).

1- DÉFINITION ET CHAMP DE LA SUBVENTION FCR

1.1) Définition de la subvention

La subvention est une aide accordée par le Fonds de coopération régionale de Mayotte, à toute personne physique ou morale domiciliée à Mayotte qui désire porter un projet de coopération avec un ou plusieurs partenaires étrangers de la zone sud-ouest océan Indien exceptée l'île de Madagascar. Le FCR contribue à l'insertion de Mayotte dans son environnement géographique.

La subvention doit être affectée à une opération spécifique, durable, avec un intérêt réciproque pour les deux parties. Elle est préférence associée en tant que contre-partie financière des projets soumis dans le cadre du programme INTERREG V Mayotte/Union des Comores. Cependant, elle peut toujours être mobilisée pour d'autres projets coopératifs après acceptation par le comité de sélection qui joue le rôle du comité de gestion tel que défini à l'article R. 4433-25 du code général des collectivités territoriales.

1.2) Domaines et actions de coopération

Les domaines de coopération sont les suivants :

- *Appui au développement des filières économiques*
- *Développement rural*
- *Accès à l'eau, assainissement, traitement des déchets*
- *Sécurité civile*
- *Éducation, formation technique et professionnelle*
- *Santé sociale*
- *Développement du tourisme*
- *Culture et francophonie*

Dans ce cadre, les actions de coopération peuvent prendre différentes formes :

- *Échanges d'expériences et de savoir-faire*
- *Assistance technique, mission d'expertise et d'évaluation*
- *Échanges de professionnels, de personnel*
- *Organisation et participation à des séminaires, conférences, expositions*
- *Études et publications conjointes*
- *Montage de projets pilotes communs*
- *Événements, salons, foires, missions économiques, etc.*

2- DÉPENSES ÉLIGIBLES

2.1) Caractéristiques :

Les dépenses doivent :

- être nécessaires à la réalisation du projet,
- s'inscrire dans le budget approuvé par le Comité de sélection,
- avoir été payées pendant la durée du projet dite « période d'éligibilité des dépenses »,
- être prouvées par les originaux des documents justificatifs valant service fait (factures acquittées et datées, etc.).

2.2) Type de dépenses éligibles :

Les dépenses dites « éligibles » (prises en compte pour le taux de cofinancement du budget de l'opération et prises en charge par le FCR le cas échéant) sont en principe liées aux :

- *frais d'investissements matériels,*
- *frais de déplacements et de séjour,*
- *frais d'étude et d'expertise,*
- *frais de communication,*
- *frais de traduction et interprétariat,*
- *frais de conférences et réunions,*
- *frais de publications et promotions.*

Cependant, dans le cadre de la contre-partie allouée aux projets de la coopération territoriale européenne, les critères d'éligibilité imposés par le règlement UE n°481/2014 du 4 mars 2014 viennent s'ajouter aux critères présentés supra.

- *les frais d'investissements matériels :*

Ils concernent la location ou l'acquisition de petit équipement (informatique, roulant etc.) utilisé exclusivement pour le projet.

Dans les cas de location et de leasing, les coûts doivent être limités à la période d'éligibilité des dépenses spécifiée dans la convention de financement (voir plus loin).

Dans le cas d'achats d'équipements nécessaires à la bonne réalisation du projet, les dépenses ne sont éligibles que si l'achat est réalisé dans les deux mois précédant le démarrage du projet (ou au plus tard pendant sa mise en œuvre).

- *les frais de déplacement et de séjour :*

Seuls sont éligibles les frais de déplacement liés au projet et dûment justifiés.

Les dépenses de voyage devront correspondre au coût normal du marché et être relatives aux formules de voyage les plus économiques. Aussi, il est fortement recommandé de profiter des tarifs préférentiels quand les circonstances le permettent.

Si ce poste budgétaire dépasse de plus de 20 % des dépenses éligibles totales, une justification approfondie de l'importance de celui-ci doit être fournie.

Ce poste comprend les frais d'hôtel, de restauration et de déplacement sur place. Ces frais par personne et par jour sont plafonnés à un seuil laissé à l'appréciation du Comité de sélection. Ces frais doivent être établis d'après devis.

- *les frais d'étude et d'expertise :*

En cas de recours à une expertise externe, les coûts unitaires des honoraires homme/jour des consultants doivent être justifiés dans le rapport final quand ils dépassent les tarifs habituels. Ce poste ne peut normalement pas excéder 10 % du budget total du projet.

Toutes les dépenses réalisées par des experts externes (voyages, frais de séjour, frais de communication, traduction, publication) doivent être incluses dans ce poste .

- *les frais de communication:*

Sont éligibles les seuls frais de téléphone et télécopie. Les communications doivent être régionales et justifiées par des factures détaillées.

- *les frais de traduction et interprétariat :*

Les responsables de projet peuvent recourir à des services de traduction extérieurs si cela s'avère nécessaire à la bonne exécution de l'action.

Seules les traductions et l'interprétation qui sont sous-traitées à l'extérieur doivent être indiquées sous cette rubrique. Ces frais doivent être justifiés par des factures.

- *les frais de conférence et de réunion :*

Ce poste inclut tous les frais afférents aux formations, séminaires, assemblées générales et autres réunions.

- *les frais de publication/promotion*

Ce poste comprend les frais relatifs aux moyens mis œuvre pour augmenter la visibilité du projet au regard du public, au titre de la subvention du fonds de coopération régional de Mayotte, dans la phase de réalisation du projet et une fois le projet terminé.

Lors d'une opération de promotion du projet la mention suivante doit apparaître obligatoirement sur le support utilisé :

- « avec le soutien de la Préfecture de Mayotte » (« -République française » si la communication se fait à l'étranger)
- ou la Marianne avec la mention « Fonds de coopération régionale de Mayotte-Préfecture de Mayotte ».

3- TAUX DE SUBVENTION

Les taux de subventions suivants sont établis :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• <i>Le taux de subvention ne peut aller au-delà de 60 % des coûts globaux, sauf dérogation expresse décidé par le Comité de sélection</i>• <i>Le taux de participation des partenaires étrangers dans les projets FCR ne doit pas être inférieur à 5 % en espèces et/ou en nature.</i> |
|--|

Dans le cadre de la contre-partie, les taux de subvention accordés sont conformes au tableau du plan de financement page 69 du programme INTERREG V Mayotte/Union des Comores.

Les documents qui justifient l'autofinancement (délibération, relevé de compte, attestation bancaire...) et le cofinancement (arrêté attributif de subvention par les services de l'État, délibération de la collectivité locale, fonds européens...) devront être joints à la demande de subvention.

4- LES ÉTAPES D'UNE SUBVENTION DU FONDS DE COOPÉRATION

Les subventions du Fonds de coopération font l'objet de décisions d'attribution par le comité de sélection de coopération régionale.

4.1) Demande de subvention

Hors contre-partie, la demande de subvention est à télécharger sur le site de la préfecture, rubrique Actions de l'État- Coopération régionale ou à retirer au secrétariat conjoint (SC) du pôle des affaires européennes du SGAR de la Préfecture. Le dossier vierge peut être transmis par courriel sur demande à l'adresse : coopération-regionale@mayotte.pref.gouv.fr

Une fois rempli et signé par le chef de file, il doit être déposé au secrétariat conjoint. Un accusé de réception est remis au demandeur lors du dépôt de son projet.

La liste des pièces obligatoires devant accompagner la demande de subvention figure en page 15 du formulaire de candidature. Tout dossier non complet ou remis hors délai ne pourra être instruit.

Dans le cadre d'un projet proposé au programme de coopération européenne, un courrier formalisant la demande de subvention FCR en contre-partie du fonds européen de coopération est inclus dans le dossier de demande de subvention FEDER-Coopération.

4.2) Examen de la demande

Le dossier fait l'objet d'une pré- instruction par le secrétariat conjoint qui diffuse les dossiers aux services de l'État compétents selon leur nature.

Les dossiers sont envoyés parallèlement aux postes diplomatiques des pays concernés. Les ambassades peuvent donner un avis sur l'opportunité du projet au regard du contexte local.

4.3) Attribution de la subvention

La subvention est attribuée après décision du comité de sélection de la coopération régionale à partir des critères posés par la Charte d'utilisation du FCR sur la période 2015/2020 et les dispositions du présent règlement.

L'avis des services instructeurs est favorable ou réservé. Si l'avis est réservé, la subvention ne pourra être attribuée qu'après levée de ces réserves.

Le Fonds de coopération régionale peut attribuer une subvention à un porteur de projet plusieurs années successives, à condition que le projet soit de nature différente ou qu'il corresponde à un développement du projet initial, approfondissant le degré de coopération avec les partenaires étrangers.

Le comité de sélection peut par ailleurs décider de reporter sa décision à une réunion ultérieure, si le projet mérite de plus amples développements pour être réexaminé.

L'attribution de la subvention fait l'objet d'une décision formelle. Pour les projets ne faisant pas appel au FEDER-Coopération, une convention de financement sera signée entre le porteur de projet et le préfet de Mayotte.

La signature de la convention ou de l'arrêté fait passer le porteur de projet au statut de bénéficiaire. La convention précise le taux de subvention accordé.

Dans le cadre de l'utilisation du FCR en tant que contre-partie, la procédure prévue par le programme INTERREG V Mayotte/Union des Comores s'impose à la procédure supra.

4.4) Versement de la subvention

Les fonds sont versés par le Trésor public, par virement bancaire ou postal sur le compte du bénéficiaire mentionné dans la convention de financement ou l'arrêté attributif.

- Pour les subventions d'un montant inférieur à 30 000 Euros et servant de contre partie aux subventions européennes :

- le versement se fera dans sa globalité en un seul versement.

- Pour les subventions hors contre-partie d'un projet européen et pour les contres-parties supérieures à 30 000 euros :

- L'acte attributif prévoit un premier versement de 50% du montant total de la subvention à la signature de la convention.
- Le solde de la subvention est versé sur production des originaux des factures et pièces comptables valant service fait.

Toute modification substantielle du projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

S'il s'avère que le projet n'a pas été entièrement exécuté selon le budget initial ayant servi de base au calcul de la subvention du FCR, l'aide versée pourra être recalculée au prorata de la dépense réellement engagée et le montant du solde modifié en conséquence.

Lorsque le projet n'a pas été exécuté conformément aux dispositions de la convention de financement, l'État pourra exiger le reversement des sommes perçues par le bénéficiaire.

4.5) Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation du financement accordé.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé à tout moment, par toute personne dûment mandatée par le Préfet de Mayotte.

5- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement d'intervention annexé à la Charte s'applique aux projets retenus le comité de sélection de coopération après validation et signature de la Charte par le Président du Conseil Départemental et le préfet de Mayotte.